



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

Direction de l'Education

Directrice:
Maryvonne De La Taille

Cheffe de service :
Christelle Blüge

Affaire suivie par :
Cécile Giraud

Pôle Education et Citoyenneté

Service : Equipement et
fonctionnement des lycées
Site de Bordeaux

Poste : 05 56 56 19 95

cecile.giraud@nouvelle-aquitaine.fr

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION (COP)**

Lycée Vaclav Havel - BEGLES - 33

Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-64 et suivants et R.2124-78 ;

Vu le Code de l'Education notamment ses articles R. 216-4 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021.1815.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional du 08/11/2021 relative à l'attribution des logements de fonction dans les lycées de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de France Domaines ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du 18/06/2020 ;

Vu l'arrêté n° EC.05.2021 du 16/11/2021 portant délégation de signature du Président du Conseil Régional aux responsables du Pôle Education-Citoyenneté ;

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par le Président du conseil régional, Monsieur Alain ROUSSET, autorisé par délibération n°2021.1215.SP en date du 2 juillet 2021,

ci-après dénommée « *la Région* »,

ET

Monsieur Jean-Jacques HENAULT, Inspecteur d'académie,
ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il est attribué à :

Monsieur Jean-Jacques HENAULT,
Inspecteur EVS au Lycée Vaclav Havel à BEGLES

Une concession de logement par convention d'occupation précaire à raison des fonctions qu'il exerce.

Article 2 : désignation du logement

Le logement, objet de la présente concession, comporte les caractéristiques suivantes :

Type : T4 - Superficie : 94,48 m²

Localisation :

Adresse : 9 Avenue Danielle Mitterrand BEGLES

Article 3 : montant de la redevance

Après consultation de France Domaines, le montant de la redevance d'occupation est fixé à 791,00€, déduction faite d'un abattement déterminé par la Région et destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation.

Cette redevance est révisable par France Domaines.

Le montant de la redevance sera versé à l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du lycée, à terme échu.

En cas de retard de paiement de la redevance de plus de 30 jours, les intérêts au taux légal seront appliqués sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 : charges locatives

Les charges résultant de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage demeurent à la charge de l'occupant.

Article 5 : durée de la concession

La durée de la concession est définie comme suit :

Date d'effet : 01/12/2021- Date de fin : 31/08/2022

Néanmoins, il pourra y être mis fin pour les motifs et dans les conditions exposées à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : état des lieux

Un état des lieux est effectué de manière contradictoire en présence du chef d'établissement ou du gestionnaire et du bénéficiaire ou d'un tiers dûment mandaté par lui à cet effet, à l'entrée et à la fin de l'occupation du logement. L'état des lieux sera joint au titre d'occupation.

La réparation des dégradations relevées dans l'état des lieux de sortie est à la charge du bénéficiaire, sauf si ces dégradations sont le fait de l'usure ou de la détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement.

Article 7 : usage du logement

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le logement raisonnablement et conformément à sa destination.

Est interdite la sous-location du logement, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : réparations à la charge du propriétaire

Pour des interventions techniques urgentes (fuites d'eau, panne générale d'électricité) il peut être recouru à l'intervention d'un personnel de sécurité et de maintenance de l'établissement après demande formulée auprès du gestionnaire du lycée.

Article 9 : impôts, taxes et déclaration fiscales

L'acquittement de la taxe d'habitation ainsi que de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge de l'occupant.

Article 10 : assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant. A ce titre, il adresse au gestionnaire de l'établissement, au plus tard le jour de son installation, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 11 : caractère précaire et révocable de la concession

La concession prend fin :

- en cas de cessation ou modification des fonctions du bénéficiaire, de sa situation ou de sa position statutaire ne justifiant plus l'attribution de la concession ;
- sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou lorsqu'il ne jouit pas des locaux de manière raisonnable ;
- à la demande expresse de l'occupant, après respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Région ;
- par décision de la Région, pour tout motif d'intérêt général.

Article 12 : occupation sans titre

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Bigles, le 15 déc 21

A Bordeaux,
Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation,
La Directrice de l'Education,

Signé par : Maryvonne De-La-Taille
Date : 30/11/2021
Qualité : Directrice de l'Education

Monsieur Jean-Jacques
HENAULT

